



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/391

S/20731

12 juillet 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Points 26 et 34 de la liste préliminaire*

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE

DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS

L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES

ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET

CONTRE CELUI-CI ; NECESSITE D'UNE

APPLICATION IMMEDIATE

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE ;

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE

INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre datée du 12 juillet 1989, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que
M. Victor Hugo Tinoco, Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, a adressé à
M. James Baker, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le 30 juin 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre
des points 26 et 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Daysi MONCADA BERMUDEZ

* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Secrétaire d'Etat des
Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des affaires étrangères
du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer aux débats du Congrès des Etats-Unis sur "l'aide clandestine" fournie aux partis d'opposition du Nicaragua par l'intermédiaire de la Central Intelligence Agency (CIA).

Selon les informations rapportées par le Washington Times dans son numéro du 29 juin courant, dans un article intitulé "La Chambre approuve une aide clandestine en prévision des élections au Nicaragua", la Chambre des représentants aurait adopté une loi qui permettrait aux Etats-Unis de fournir une aide clandestine aux partis d'opposition du Nicaragua.

Par ailleurs, l'article fait état de certaines prises de position lors de ces débats, notamment du rejet d'un projet tendant à faire obligation au Gouvernement de révéler au public la nature de toute aide destinée à influencer directement ou indirectement les élections de 1990 au Nicaragua.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste avec la dernière énergie contre ces ingérences flagrantes dans les affaires intérieures du Nicaragua et condamne les débats que le Congrès des Etats-Unis tient sur la meilleure façon d'influencer et de déstabiliser le processus électoral au Nicaragua, dont la régularité et la liberté pourront être attestées par des organisations internationales à la compétence technique et à la neutralité reconnues, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Etats américains et d'autres observateurs internationaux, comme le Parlement européen.

Il est paradoxal que les Etats-Unis adoptent des dispositions allant à l'encontre de la réglementation régissant la fourniture d'une aide extérieure aux partis politiques dans mon pays, quand on sait qu'aux Etats-Unis, la loi interdit formellement ce type d'assistance, que la loi nicaraguayenne autorise; en effet, il a été créé au Nicaragua un fonds pour la démocratie, administré par le Conseil électoral suprême, qui alloue 50 % de toute aide reçue au parti auquel cette aide est destinée, les 50 % restants allant au processus électoral. Par ailleurs, la loi nicaraguayenne prévoit l'octroi de fonds publics aux partis.

Au lieu de discuter et d'approuver des actes qui contreviennent au droit international et de publier des déclarations révélant une attitude favorable aux ingérences et dénués de fondement à propos de lois qualifiées par les instances les plus prestigieuses comme étant éminemment démocratiques, les Etats-Unis devraient se conformer au jugement de la Cour internationale de Justice, cesser définitivement de commettre des actes contraires aux normes régissant la coexistence pacifique des Etats et indemniser la République du Nicaragua des énormes dommages causés par leur conduite illégale.

Dans son jugement, la Cour internationale de Justice a mis en évidence et condamné le caractère illégal, terroriste et criminel des "actions clandestines" dirigées contre mon pays, parmi lesquelles il convient de rappeler le minage des

ports, les attaques contre les objectifs civils et les directives sur la pratique de l'assassinat contenues dans le manuel d'opérations élaboré par la Central Intelligence Agency. Le peuple nicaraguayen ne connaît que trop bien le coût sanglant des activités interventionnistes de la CIA au Nicaragua.

Les faits continuent de démontrer que la politique des Etats-Unis à l'égard de mon pays reste contraire à l'ordre juridique international et constitue le principal obstacle à l'obtention d'une paix solide et durable en Amérique centrale. L'Accord bipartite de mars 1989 a non seulement freiné le processus de paix à l'échelon régional, il est également venu attiser la guerre contre mon pays, comme le prouvent les 311 victimes civiles des attaques menées par les groupes de mercenaires - 64 personnes assassinées, 49 blessées et 198 enlevées - pendant la période allant du 1er janvier au 25 juin 1989.

Quant aux opérations militaires offensives des groupes de mercenaires infiltrés à partir du Honduras, elles ont fait pendant la même période, lors des attaques systématiques dirigées par celles-ci contre des objectifs civils, économiques et militaires et de la riposte de nos forces, 415 victimes dans notre armée et 893 parmi les forces contre-révolutionnaires.

Le Gouvernement nicaraguayen réaffirme sa volonté d'agir énergiquement et de ne permettre ni tolérer d'actions interventionnistes quelles qu'elles soient dans le processus électoral au Nicaragua. En même temps, il en appelle au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il abandonne une politique qui n'a fait qu'aggraver encore la crise profonde dans laquelle se débattent les peuples d'Amérique centrale et qui est contraire au droit international et à la volonté de paix exprimée par les présidents de la région dans le processus d'Esquipulas.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Victor Hugo TINOCO
